



Services Techniques  
N/REF : MA/26/09/25

République Française

-----  
*Liberté-Egalité-Fraternité*

-----  
ARRETÉ DU MAIRE  
-----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
VU l'avis des Services de Police Municipale,  
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
VU la demande présentée par Monsieur Nicolas LAVIOLETTE et Roger BOURHOVEN – Terra Célé - afin de procéder aux travaux de réalisation d'enduits de surface dans différentes rues,  
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : TERRA CELE est autorisé à procéder à des travaux de réfection de voirie sur plusieurs zones suivant les prescriptions suivantes :

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est valable du **lundi 29 septembre 2025 au jeudi 02 octobre 2025 sur les zones suivantes :**

- 27, rue Vidaillac,
- 6, rue Ernest Faugères,
- 23, rue du Grial,
- 1, rue de Panafé,
- 6, rue Fontredondes,
- 2, place de Vidaillac,
- 3, rue Prat,
- 29, boulevard Pasteur,
- 9 et 12 avenue des Crêtes.

**ARTICLE 3** : La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- La circulation sera alternée par feux tricolores,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier sur les zones citées dans l'article 2.
- Le stationnement sera également interdit sur les places de parking du 21 au 28 rue des Maquisards,
- Une signalisation réglementaire de chantier devra être installée par l'entrepreneur sous sa responsabilité,
- La circulation des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.

**ARTICLE 4** : Une signalisation de position sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation des routes – livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire du 06/11/1992. L'ensemble de la signalisation afférente au présent arrêté sera mise en place par l'entrepreneur sous sa responsabilité.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 29 SEP. 2025  
Par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Fabien CALMETTES

Copie : - Service à la population  
- PM – Gendarmerie  
- Hôpital / SDIS  
- Services des Collectes  
- M. ROCKSTROH  
- M. DELFRAISSY

